



Circulaire relative aux bonnes pratiques d'hygiène et à la traçabilité du gibier sauvage dans les établissements de traitement de gibier ainsi qu'aux déclarations d'activité que ces établissements doivent communiquer à l'AFSCA

Référence	PCCB/S3/1548213	Date	29/04/2020
Version actuelle	2.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	gibier sauvage – hygiène - traçabilité - établissement de traitement de gibier		

Rédigé par	Approuvé par
Vanderschot Karolien, attaché	Heymans Jean-François, Directeur général a.i. Berthot Véronique, Directrice générale

1. But

La présente circulaire a pour objectif de préciser les exigences réglementaires en matière de bonnes pratiques d'hygiène et de traçabilité applicables aux établissements de traitement de gibier agréés ainsi que l'obligation pour ces établissements de déclarer le détail de leurs activités à l'AFSCA. La présente circulaire remplace la circulaire 'Introduction de gibier – déclaration d'une personne formée' (PCCB/S2/JVE/176489).

2. Champ d'application

Les bonnes pratiques d'hygiène, la réception et la traçabilité du gibier sauvage au niveau des établissements de traitement de gibier agréés.
Les obligations administratives des établissements de traitement de gibier agréés envers l'AFSCA.

3. Références

Législation

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire.

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

Règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels.

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA.

Circulaires

[Circulaire relative aux obligations réglementaires des personnes formées en matière d'examen initial du gibier chassé – Appel à la vigilance vis-à-vis des lésions évocatrices de peste porcine africaine ou de tuberculose chez le gibier sauvage](#)

4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

Déclaration PF : document complété par une personne formée (PF) à l'issue de l'examen initial du gibier sauvage réalisé après la mise à mort (voir modèle à l'annexe 2).

Document d'accompagnement : déclaration PF ou certificat vétérinaire ou attestation vétérinaire telle que reprise à l'annexe 3 ou document commercial.

Lot : quantité d'animaux de même espèce, abattus lors d'une même journée de chasse, sur un même terrain de chasse, couverte par une même déclaration.

PF : personne formée : chasseur ayant obtenu un numéro d'enregistrement suite à la réussite de l'examen couvrant les éléments prescrits par le Règlement (CE) n° 853/2004.

5. Mesures d'hygiène

Les carcasses (éviscérées pour le gros gibier) sont transportées vers l'établissement de traitement de gibier dans des conditions hygiéniques et sans retard indu. Si la durée de transport est supérieure à deux heures, les carcasses sont réfrigérées lors du transport. Avant de quitter le premier établissement de traitement de gibier, la température des carcasses, même en peau, doit être inférieure à 4°C (petit gibier) ou à 7°C (gros gibier).

Tout amoncellement des carcasses est interdit pendant le transport vers l'établissement de traitement de gibier.

6. Traçabilité du gibier sauvage à l'établissement de traitement de gibier agréé

6.1. Généralités

Ce chapitre a pour objectif de rappeler les principales règles en matière de traçabilité de gibier sauvage. Toutes les législations en vigueur, notamment régionales, doivent être respectées.

L'obligation d'assurer la traçabilité des produits implique que le gibier sauvage ne peut être accepté dans un établissement de traitement de gibier agréé que s'il est identifiable et qu'un document d'accompagnement ad hoc lui soit associé. Cela implique que toute pièce de gibier sauvage introduite dans un établissement de traitement de gibier doit obligatoirement être accompagnée :

- d'une déclaration PF (pour tout gibier chassé en Belgique ou pour du petit gibier chassé dans un autre Etat membre de l'Union),
- d'un certificat sanitaire signé par un vétérinaire officiel de l'Etat membre où la chasse a eu lieu (pour le gros gibier en peau chassé dans un autre Etat membre de l'Union)
- d'une attestation vétérinaire (pour le transfert des carcasses de gros gibier en peau entre établissements de traitement de gibier situés en Belgique ou
- d'un document commercial.

L'exploitant de l'établissement de traitement de gibier doit s'assurer que les procédures qu'il a mises en place dans le cadre de son autocontrôle, garantissent que chaque animal ou, le cas échéant, chaque lot d'animaux qui est admis à l'établissement de traitement de gibier, est identifiable.

L'exploitant de l'établissement de traitement de gibier doit avertir le vétérinaire officiel dans les 12 heures qui suivent l'arrivée du gibier sauvage et lui communiquer l'heure d'arrivée, l'espèce animale et le nombre de pièces de gibier. Ce délai est d'application quel que soit le pays d'origine des carcasses.

6.2. Obligations en matière de traçabilité

6.2.1. Enregistrement

L'exploitant doit, par document d'accompagnement, inscrire directement dans un registre toute pièce de gibier sauvage qui entre dans l'établissement de traitement de gibier. Afin d'assurer le lien avec le document d'accompagnement, la référence de ce dernier doit être mentionnée. Un modèle de « *registre des entrées des pièces de gibier sauvage* » se trouve en annexe 1. Des registres papier ou électroniques sont acceptés.

Pour chaque lot, l'exploitant de l'établissement de traitement de gibier doit compléter ce registre (« date d'arrivée », « provenance » (pays - commune – forêt – terrain de chasse – pour les gibiers venant de l'étranger, uniquement le pays d'origine si les autres données ne sont pas disponibles) et

« espèce animale + nombre d'animaux par espèce »). Il doit pouvoir à tout moment présenter ce registre au vétérinaire officiel de l'AFSCA.

Des carcasses en peau de gros gibier sauvage provenant d'un autre établissement de traitement de gibier et qui ne sont pas encore expertisées doivent également être enregistrées lors de leur arrivée. Si ces carcasses proviennent d'établissements de traitement de gibier situés dans d'autres pays (le plus souvent d'autres Etats membres), elles doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire qui a été rédigé par un vétérinaire officiel du pays où se trouve l'établissement expéditeur. Pour un transfert entre deux établissements de traitement de gibier situés tous deux sur le territoire national, ces carcasses doivent être accompagnées d'une attestation du vétérinaire officiel de l'AFSCA en charge des expertises au sein de l'établissement expéditeur.

Les carcasses de gros gibier sauvage dépouillées et expertisées dans l'état membre d'origine ainsi que les petits gibiers expertisés dans l'état membre d'origine peuvent être accompagnées du seul document commercial.

6.2.2. Identification des animaux

La règle générale est que tous les animaux doivent pouvoir être retracés et doivent donc être identifiables (par exemple au moyen du bracelet numéroté lorsque l'usage d'un tel bracelet est imposé par une réglementation régionale). La méthode garantissant cette identification n'est pas imposée et est laissée au libre choix des parties prenantes. La traçabilité des parties de carcasses, y compris le lien avec le gibier avant le tir doit également pouvoir être assurée (par exemple, pour le gros gibier, cela peut se faire au moyen du numéro du bracelet qui permet d'identifier l'animal tiré).

Le responsable de l'établissement de traitement de gibier veille à ce qu'un document d'accompagnement soit toujours associé au gibier introduit dans son établissement. Il s'assure de la concordance entre les animaux amenés à l'établissement et ce document d'accompagnement ainsi que de la continuité de la traçabilité dans son propre système interne de traçabilité. Il vérifie également que les indications initiales n'ont pas été supprimées, modifiées, remplacées ou complétées (par ex. que la présence de deux écritures différentes sur le document d'accompagnement qui conduise à soupçonner une fraude) et, que le nombre de pièces de gibier et leur identification correspondent à la réalité. Les seules modifications acceptées concernent le nombre de pièces de gibier, à condition que le nombre initial reste lisible et que l'exploitant appose sa signature et justifie la correction. L'établissement de traitement de gibier doit conserver les documents d'accompagnement durant 2 ans.

S'il s'agit d'une déclaration complétée par la PF lors de l'examen initial après le tir, l'original est destiné à accompagner le gibier ou les gibiers jusqu'à l'établissement de traitement de gibier auquel il(s) est (sont) cédé(s). Cette déclaration est en principe attachée au gibier. Si le gibier porte une identification (bracelet numéroté), cette déclaration ne doit pas être attachée au corps de l'animal et il suffit de reprendre le numéro d'identification dans celle-ci.

L'identification du gibier sauvage se fait de manière individuelle (gros gibier) ou, au niveau d'un lot de carcasses d'animaux abattus (petit gibier) et doit être présente sur la déclaration, complétée par la PF, qui accompagne le gibier ou le lot des pièces de gibier sauvage.

Déclaration commune

Si la PF juge l'examen initial favorable, elle signe la déclaration en cadre 4. Une déclaration commune peut être rédigée pour plusieurs pièces de gibier sauvage (petit ou gros gibier, de la même espèce animale ou de différentes espèces animales) si les conditions suivantes sont remplies :

- le gibier doit provenir du même territoire de chasse,
- le gibier doit avoir été chassé le même jour et
- le gibier doit avoir le même destinataire.

Si la PF juge l'examen initial défavorable, elle doit compléter une déclaration individuelle et la signer en cadre 5. Toutefois, il est possible de remplir une déclaration commune dans le cas où il s'agit de pièces de petit gibier sauvage appartenant à une même espèce animale et que les commentaires mentionnés au cadre 6 s'appliquent à toutes ces pièces.

Déclaration individuelle

Si les conditions pour une déclaration commune ne sont pas réunies, les pièces de petit gibier sauvage doivent faire l'objet d'une déclaration individuelle. Lors d'une signature en cadre 5, une déclaration individuelle est nécessaire pour chaque pièce de gros gibier.

Si un animal tiré est retrouvé le jour qui suit la chasse, la déclaration est rédigée en deux étapes : il est d'abord fait mention des effets de l'environnement et du comportement de l'animal avant le tir, et ensuite des constatations faites sur la carcasse. Ces deux étapes peuvent être successivement réalisées par la même PF mais aussi par deux PF différentes dans des (sous-) déclarations distinctes qui accompagnent conjointement la carcasse vers l'établissement de traitement de gibier.

6.2.3. Expertise et marquage de viandes de gibier sauvage à l'établissement de traitement agréé

L'inspection vétérinaire des carcasses par le vétérinaire officiel doit être réalisée dans les 24 heures après l'arrivée dans l'établissement de traitement de gibier. L'infrastructure doit permettre de stocker les carcasses et les abats dans des conditions hygiéniques.

Pour toutes les carcasses de gros gibier, un rein et 200 grammes du foie (attachés à la carcasse) doivent être présents jusqu'à l'expertise vétérinaire afin que le vétérinaire officiel puisse, le cas échéant, faire des prélèvements. En outre, la tête peut être enlevée complètement (trophée), sauf pour les sangliers. Ceci n'est pas nécessaire non plus si dans la déclaration PF il est mentionné en cadre 6 dans quel établissement technique agréé pour la fabrication de trophées de chasse la tête a été amenée. De plus, pour les carcasses de gros gibier accompagnées d'une déclaration PF signée en cadre 5, tous les viscères, à l'exception de l'estomac et des intestins, doivent être présents jusqu'à l'expertise vétérinaire.

Si la viande de **gros gibier sauvage** est déclarée propre à la consommation humaine, le vétérinaire officiel y apposera ou y fera apposer la marque de salubrité ovale. Si la viande est déclarée impropre à la consommation humaine, elle sera saisie et le vétérinaire officiel y apposera ou y fera apposer la marque de saisie en forme de parallélogramme. Tous les sangliers doivent rester en observation (ils ne peuvent pas être mis sur le marché, ni découpés) jusqu'à ce que le vétérinaire officiel ait confirmé à l'exploitant le résultat conforme de l'examen trichines. A ce moment, sont données les instructions

concernant le marquage et alors seulement les sangliers peuvent être découpés et/ou mis sur le marché.

Lorsque **le petit gibier sauvage** est approuvé pour la consommation humaine, une marque d'identification ovale est appliquée par l'opérateur, après l'expertise et avant que les produits ne quittent l'établissement. La marque peut, selon la présentation des différents produits d'origine animale, être apposée directement sur le produit, le conditionnement ou l'emballage ou être imprimée sur une étiquette apposée sur le produit, le conditionnement ou l'emballage. Lorsque des pièces entières de petit gibier qui n'ont pas fait l'objet d'une éviscération immédiatement après la mise à mort, lui sont présentées, l'opérateur soumet le lot entier au vétérinaire officiel. Le vétérinaire définira au moins un échantillon représentatif d'animaux de même provenance et réalisera l'expertise post-mortem sur cet échantillon. S'il ne constate aucune anomalie lors de l'expertise de cet échantillon représentatif d'animaux, il déclarera le lot entier propre à la consommation humaine. Si la viande n'est pas approuvée pour la consommation humaine, elle sera saisie et aucune marque ne sera apposée.

7. Obligations en matière de déclarations

L'expertise du gibier est soumise à des rétributions. A cet effet, l'exploitant inscrit les données relatives au nombre d'animaux traités par jour et par mois en fonction de l'espèce et du poids dans le formulaire : DR06 « Etat journalier et mensuel des droits - Traitement de gibier sauvage ». Ce formulaire est disponible sur le site internet de l'AFSCA ([Professionnels > Production animale > Produits animaux > Viande](#)) et doit être envoyé par l'exploitant pour le 20ème jour du mois qui suit, au service « financement » de l'AFSCA. L'exploitant remet également une copie de ces documents au vétérinaire officiel responsable de l'établissement de traitement de gibier.

8. Annexes

Annexe 1 : Modèle de Registre des entrées de pièces de gibier sauvage

Annexe 2 : Modèle de déclaration PF

Annexe 3 : Modèle d'attestation vétérinaire

9. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	12/06/2019	Version originale
2.0	Date de publication	Adaptation des références à la réglementation suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 2017/625 et refonte de la circulaire